



Décision n° CODEP-DCN-2026-055619 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 septembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des réacteurs des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la prise en compte de l'impact des lames d'eau, du GP critères et d'une pénalité de fléchissement de 3,5% en déterministe pour les réacteurs du palier N4 à l'état VD2 transmise par courrier D305926006586 du 7 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 7 avril 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable du rapport de sûreté des réacteurs du palier N4 à l'état VD2 portant sur l'intégration de l'impact des déformations des assemblages dans la démonstration de sûreté et sur les modalités de prise en compte de la pénalité liée à l'incertitude de fléchissement des crayons combustible lors de l'évaluation de la sûreté des recharges ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159) dans les conditions prévues par sa demande du 7 avril 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 28 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signée par :

Aline FRAYSSE